
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L 0485/ARCOP/ORD

sur recours de SHINEY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/01/MS/RHBS/DRS/DSO pour l'acquisition de fournitures au profit du District Sanitaire de Orodara (lot 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 septembre 2019 de SHINEY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Kadre OUEDRAOGO, gérant de SHINY SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary ZAZOU, RAF du district sanitaire de Orodara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sié Albert Jules TRAORE et W. Boris WINKOUN, respectivement DG et agent de MERVEILLES A VOTRE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019/01/MS/RHBS/DRS/DSO pour l'acquisition de fournitures au profit du District Sanitaire de Orodara (lot 07);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2670 du jeudi 26 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2019 ; que SHINEY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional des hauts bassins a lancé la demande de prix n°2019/01/MS/RHBS/DRS/DSO pour l'acquisition de fournitures au profit du District sanitaire de Orodara;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINEY SERVICES SARL conforme mais hors enveloppe et a attribué le marché à MERVEILLE A VOTRE SERVICE;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre n'est pas hors enveloppe ; que conformément à l'article 21.6 des IC du dossier de demande de prix, ils sont tous les deux anormalement bas sur la base de la formule $M=0,6E+0,4P$; que sa proposition financière est de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante (3 999 160) FCFA hors taxe et celle de l'attributaire provisoire est de deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante (2 996 350) FCFA hors taxe ; que l'enveloppe financière étant de quatre millions (4 000 000) FCFA, la proposition financière de MERVEILLE A VOTRE SERVICE est trop anormalement basse et devrait être rejetée par la CAM;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

Considérant que l'autorité contractante souligne que le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle est de trois millions (3 000 000) FCFA;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés;

considérant que la CAM a expliqué que le montant prévisionnel inscrit sur le PPM est de trois millions(3 000 000)FCFA au lot 07 ; que par erreur, à la demande du requérant, un montant de quatre millions lui a été communiqué ; que s'agissant de la question de la formule de l'offre anormalement basse, elle n'a pas été appliquée et qu'elle s'est contentée de faire les attributions sur la base du moins disant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note une mauvaise gestion dans la communication du montant prévisionnel aux soumissionnaires ; que le requérant ayant été informé d'un montant de quatre millions alors que le PPM a prévu le montant de trois millions, il y a eu rupture du principe de l'égalité de traitement des candidats dans la mesure où les autres concurrents ont été informés du montant prévisionnel réel ; que donc, il convient d'annuler le lot 07 de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'annuler le lot 07 ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SHINEY SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SHINEY SERVICES SARL est fondée ; qu'il y a eu une mauvaise gestion dans la communication du budget prévisionnel ; que le montant de l'enveloppe communiqué aux candidats est différent de celui prévu dans le PPM ;

-qu'il sied d'annuler le lot 7 de la demande de prix n°2019/01/MS/RHBS/DRS/DSO pour l'acquisition de fournitures au profit du District Sanitaire de Orodara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national